



**DISPOSITIF D'ATTRIBUTION DE
LA PRESTATION « AIDE À LA VIE PARTAGÉE »
DANS LE CADRE DE PROJETS D'HABITATS INCLUSIFS**

AUTORITÉ RESPONSABLE
VILLE DE PARIS
DIRECTION DES SOLIDARITÉS
SOUS DIRECTION DE L'AUTONOMIE
96 QUAI DE LA RAPÉE»

CAMPAGNE DE PROGRAMMATION 2022 : OUVERTE DU 17 MAI AU 31 JUILLET

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- ✓ Règlement départemental d'aides sociales et son annexe relative à la prestation « Aide à la vie partagée » ;
- ✓ Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 281-1 et L 281-2-1 ;
- ✓ Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif ;
- ✓ Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées.

DOCUMENTS NATIONAUX

- ✓ Rapport « Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous ! », Piveteau - Wolfrom, juin 2020 ;
- ✓ Guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, DGCS / CNSA, 2017.

1. CONTEXTE

La Ville de PARIS souhaite favoriser sur son territoire le développement de l'habitat inclusif pour permettre aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap de :

- ✓ lutter contre leur isolement et prévenir leur perte d'autonomie ;
- ✓ bénéficier d'un accompagnement collectif en vue de leur inclusion dans leur résidence, quartier et plus généralement ;
- ✓ construire un « vivre ensemble » choisi reposant sur un projet commun de temps partagés qu'elles construisent;
- ✓ favoriser leur autodétermination ainsi que leur participation sociale et citoyenne.

A compter de novembre 2022, PARIS entend déployer la prestation d'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette nouvelle prestation sociale individuelle, sera versée directement par la Ville aux porteurs de projets sélectionnés, vise à financer le projet de vie sociale et partagée des usagers bénéficiaires dont des habitats inclusifs constituent leur résidence principale.



L'objectif du présent dispositif est de déterminer les projets qui permettront aux bénéficiaires usagers de mobiliser l'aide à la vie partagée pour financer la dimension accompagnement, animation de la vie sociale et partagée :

- ✓ développer au sein d'habitats inclusifs des projets de vie sociale et partagée ;
- ✓ accueillir des bénéficiaires de la prestation d'AVP au plus tôt à partir de novembre 2022 et au plus tard à partir du 31 décembre 2025.

2. PUBLICS CIBLES POUVANT BÉNÉFICIER DE LA PRESTATION D'AIDE À LA VIE PARTAGÉE

Peuvent bénéficier de l'aide, les résidents parisiens :

- ✓ âgés de 65 ans et plus ;
- ✓ et/ou en situation de handicap bénéficiaires d'un droit en cours attribué par la Maison départementale des personnes handicapées 75 ou d'une pension d'invalidité délivrée par la Caisse primaire d'assurance-maladie;
- ✓ résidant à Paris et ayant son domicile de secours à Paris ;
- ✓ de nationalité française ou ressortissante de l'Union Européenne (U.E.) ou étrangère hors U.E. titulaire d'un titre de séjour en cours de validité.

Aucune condition de ressources n'est requise.

En outre, pour bénéficier de la prestation d'AVP, les demandeurs doivent avoir choisi de résider à titre principal dans un habitat inclusif répondant aux critères définis par le présent dispositif et au sein duquel est développé un projet de vie sociale et partagée conventionné par la Ville .

3. PORTEURS DE PROJETS POUVANT ÊTRE SÉLECTIONNÉS POUR DÉVELOPPER DES HABITATS INCLUSIFS FINANCES PAR L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE A PARIS

Les habitats inclusifs sont portés par des personnes morales qui peuvent notamment être des :

- ✓ collectivités locales ;
- ✓ gestionnaires d'établissements ou de services du secteur social, médico-social ou sanitaire ;
- ✓ associations représentantes d'usagers ou de familles ;
- ✓ associations du secteur du logement, bailleurs sociaux ou foncières solidaires ;
- ✓ personnes morales de droit privé à but lucratif ;
- ✓ caisses d'assurance retraite et mutuelles.

4. PROJETS ÉLIGIBLES

Les critères d'éligibilité nationaux portent notamment sur :

<u>Les publics : résidents</u>	<u>L'habitat</u>
<ul style="list-style-type: none">✓ Personnes âgées de 65 ans et plus✓ Personnes en situation de handicap : bénéficiaire d'un droit en cours attribué par la MDPH 75 ou d'une pension d'invalidité délivrée par la C.PAM 75.	<ul style="list-style-type: none">✓ Un ou plusieurs logements regroupés et/ou partagés sur le territoire parisiens*✓ Conformes aux spécificités et souhaits des habitants✓ Permettant l'utilisation d'au moins un espace



	commun accueillant les moments de vie partagée.
<p><u>Le projet de vie sociale et partagée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Accompagne les bénéficiaires dans des activités communes pour rompre ou prévenir leur isolement ✓ Facilite les liens et échanges avec leur environnement et les acteurs locaux socio culturels ✓ Soutient l'autonomie et prévient la perte d'autonomie ✓ Participe à la régulation du vivre ensemble des bénéficiaires ✓ Veille et sécurisation de la vie à domicile ✓ Aide à la participation sociale et citoyenne ✓ Se matérialise par la signature d'un engagement, d'une charte par les bénéficiaires 	<p><u>L'environnement et l'implantation locale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Proximité de commerces, transports et services publics, sanitaires, sociaux et médico-sociaux ✓ Maillage territorial avec les partenaires, associations et collectivités territoriales.

5. PRIORITÉS

La Ville de PARIS portera une attention particulière sur :

<p><u>La pertinence et la qualité globale des projets</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Adéquation des projets au public cible ✓ Ingénierie générale : pilotage, gouvernance, présence et qualification des professionnels ✓ Maturité des projets : identification et formalisation des engagements des bénéficiaires, programmation de la mise en œuvre, disponibilité des logements et/ou des espaces communs de vie partagée 	<p><u>Le modèle économique et l'accessibilité financière des habitats inclusifs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Cohérence et pérennité des moyens mis en œuvre au regard des besoins et des revenus des habitants ✓ Accessibilité financière au plus grand nombre ✓ Financement par l'AVP exclusivement de l'accompagnement à la vie sociale et partagée (à l'exclusion de toute prestation médico sociale relevant de l'APA ou de la PCH)
<p><u>Le caractère raisonnable et proportionné des moyens mis en œuvre en regard des besoins des publics</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La Ville de PARIS se réserve le droit de refuser tout projet qui ne réunirait pas les conditions de sécurité, de bien-être et d'accompagnement des personnes. 	<p><u>Des projets destinés à des personnes en perte d'autonomie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Personnes âgées en perte d'autonomie ✓ Personnes en situation de handicap



Sauf exception, les habitats inclusifs devront pouvoir **accueillir de 6 à 15 personnes** âgées et/ou en situation de handicap.

En application du cadre national actuel de l'AVP, est exclu tout projet constitué au sein des lieux suivants :

- ✓ établissement et service médico-social relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles : leurs gestionnaires **peuvent proposer des projets** situés hors de leurs ESMS ;
- ✓ résidence sociale relevant de l'article L633-1 du Code de la construction et de l'habitat, dont les maisons-relais, les pensions de famille et les résidences accueil ;
- ✓ lieu de vie et d'accueil relevant de l'article D316-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ résidence hôtelière à vocation sociale, résidence universitaire et résidence service, relevant des articles L631-11 à L631-13 du Code de la construction et de l'habitat.

6. VOLUMÉTRIE GLOBALE ET RÉPARTITION

La Ville de PARIS envisage le déploiement d'aides à la vie partagée à compter de novembre 2022 et au plus tard à compter du 31 décembre 2025, représentant un engagement financier global sur l'ensemble des projets réparti sur ceux destinés à des personnes âgées de plus de 65 ans et sur ceux destinés à des personnes en situation de handicap.

7. MODALITÉS FINANCIÈRES

Dépenses éligibles :

L'aide à la vie partagée peut contribuer à financer différentes fonctions du projet de vie sociale et partagée d'un habitat inclusif :

- ✓ animation du projet de vie sociale et des temps partagés, gestion et régulation de l'utilisation partagée des espaces communs voire des circulations, programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial ou au sein du collectif ;
- ✓ participation sociale des habitants, développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- ✓ coordination collective au sein de l'habitat et ou des espaces communs des intervenants, en jouant un rôle d'alerte, de vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- ✓ facilitation des liens entre, d'une part, les habitants eux-mêmes (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et, d'autre part, les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, porteur de projet, faciliter l'utilisation du numérique...);
- ✓ interface technique et logistique des logements avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

L'aide à la vie partagée ne finance notamment pas :

- ✓ l'accompagnement individuel des personnes pour la réalisation des actes de la vie quotidienne qui relèvent de l'APA ou de la PCH;
- ✓ le suivi des parcours individuels;
- ✓ la coordination des interventions médico-sociales individuelles ;
- ✓ d'autres frais de la personne morale porteuse du projet : frais financiers et judiciaires, charge de la dette, impôts et taxes, provisions et dotations aux amortissements, défraiement des bénévoles.



- ✓ les frais associés au logement

Montants et modulation :

Le montant de l'aide versée :

- ✓ est déterminé dans la convention signée entre la Ville de PARIS et la personne morale porteuse du projet d'habitat inclusif sélectionné ;
- ✓ ne pourra pas excéder un plafond fixé par convention et encadré au niveau national de 10 000 euros par an (12 mois consécutifs) et par habitant remplissant les critères d'éligibilité ;
- ✓ est modulable en fonction de critères structurels :
 - public concerné et nature des activités mises en place ;
 - nombre de logements/résidents constituant l'habitat inclusif;
 - temps de présence et qualification des professionnels chargés d'animer le projet ;
 - partenariats organisés avec les acteurs locaux ;
 - recherche de financements complémentaires.
- ✓ est également modulable en fonction de l'intensité du projet de vie partagé :
 - participation sociale des personnes et développement de la citoyenneté ;
 - vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité ;
 - programmation et animation du projet de vie sociale et partagée / utilisation des espaces partagés ;
 - coordination des intervenants et fonction de veille active ;
 - facilitation et interfaçage entre le propriétaire, le bailleur et les habitants sur les questions liées au logement.

En accord avec la Ville de PARIS, le montant de l'aide à la vie partagée pourra évoluer par avenant pour accompagner une initiative des habitants et/ou de la personne morale porteuse du projet vers plus de qualité et d'intensité du projet de vie sociale et partagée sans pour autant opérer des modifications concernant :

- ✓ changement d'orientation du projet ;
- ✓ besoins nouveaux ;
- ✓ évolution de la demande des habitants et de leurs proches.

Modalités de versement :

L'aide à la vie partagée :

- ✓ doit être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention,
- ✓ est versée directement par la Ville de PARIS à la personne morale portant le projet de vie sociale et partagée sélectionné et avec laquelle le bénéficiaire devra signer un contrat.

Le versement de l'aide est conditionné à l'emménagement effectif dans l'habitat inclusif éligible ou la participation effective de la personne éligible au projet de vie partagée.

Les modalités et la périodicité de versement de l'aide à la vie partagée sont déterminées par la convention conclue entre la Ville de PARIS et la personne morale porteuse du projet.

L'ensemble des modalités de versement seront spécifiées dans les conventions sus mentionnées.



8. MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Conventions entre la Ville de PARIS et les porteurs de projets

Chaque projet de vie sociale et partagée approuvé par la Ville de PARIS fera l'objet d'une convention à conclure entre la Ville de PARIS et la personne morale portant le projet. Ces conventions auront pour objet de fixer les droits et obligations des parties en vue de déployer, dans le respect des souhaits exprimés par les bénéficiaires de l'AVP, les prestations prévues dans le projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.

Les conventions définiront notamment :

- ✓ le projet concerné ;
- ✓ les modalités relatives à la prestation d'AVP (montant, versement...) ;
- ✓ les obligations de chaque partie ;
- ✓ les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Ces conventions, conclues pour une **durée maximale de 7 ans et s'achevant au plus tard le 31 décembre 2029**, ouvriront pendant leur durée le versement de l'AVP définie dans le règlement départemental d'aides sociales pour les personnes ayant bénéficié d'une attribution concomitante de leurs droits.

La Ville de PARIS veillera à la bonne réalisation du projet de vie sociale et partagée et à l'utilisation conforme de l'AVP.

Engagements des porteurs de projets

Les porteurs de projets devront notamment s'engager et sous leur responsabilité à :

- ✓ mettre à disposition des habitants les logements identifiés et/ou les espaces communs de vie partagée dans les délais convenus ;
- ✓ réaliser les actions relevant du projet de vie sociale et partagée et inscrites au contrat conclu avec chaque habitant bénéficiaire de l'aide à la vie partagée ;
- ✓ respecter le modèle de cahier des charges national relatifs aux projets de vie sociale et partagée et le présent dispositif parisien ;
- ✓ mettre en œuvre des instances de gouvernance et de pilotage du suivi des projets des prestations, en lien avec la Ville de PARIS.

Pour la participation des habitants aux décisions les concernant, les porteurs de projets devront notamment s'engager à :

- ✓ assurer l'implication des habitants, voire de leurs proches aidants ;
- ✓ respecter, dans toutes les décisions liées au projet de vie sociale et partagée, les règles de vie commune, les conditions d'accueil et de départ des habitants.

Les habitants pourront eux-mêmes prendre l'initiative de contribuer au projet.

Les porteurs de projet devront s'engager à respecter les besoins individuels de chaque bénéficiaire dans le cadre du projet de vie sociale et partagée.

Dans le respect du projet, le porteur de projet pourra confier à des tiers, en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.



Aux plans administratif et comptable, les porteurs du projet devront notamment :

- ✓ utiliser l'AVP conformément à l'objet et aux engagements pris dans la convention signée avec la Ville de PARIS, ainsi qu'aux fonctions et actions prévues dans le projet, conformément aux règles du présent dispositif ;
- ✓ s'assurer de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable en vigueur ;
- ✓ adresser chaque année à la sous-direction de l'autonomie de la direction des solidarités de la Ville de PARIS, notamment, les documents ci-après :
 - bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice ;
 - rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties ;
- ✓ s'assurer du respect de leurs obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des aides publiques.

9. PROCÉDURE ET CALENDRIER

Afin de pouvoir bénéficier de l'AVP attribuée aux habitants de l'habitat inclusif, la personne morale porteuse de projet devra adresser à la Ville le dossier démontrant la conformité de son projet avec les critères énoncés ci-dessus grâce au « Dossier de proposition de projet » à télécharger sur le site internet de la Ville.

Echéance	Etapes
Avril – juin 2022	Information, sensibilisation et accompagnement des potentiels porteurs de projets
Vendredi 29 juillet 2022	Date limite d'envoi des propositions de projets à DASES-autonomie-veille@paris.fr
Juillet - août 2022	Analyse des projets
Septembre 2022	Commission de sélection des projets Echanges et validation de la programmation départementale avec la CNSA
Novembre - 2022	Désignation et publication des projets sélectionnés Approbation en assemblée départementale et signature : <ul style="list-style-type: none">- de l'Accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et l'Etat- des conventions avec les porteurs de projet sélectionnés
Novembre -2022	Lancement des projets de vie sociale et partagée financés par l'AVP

DOCUMENTS À TÉLÉCHARGER

- Dossier de proposition de projet
- « L'habitat inclusif – Les cahiers pédagogiques de la CNSA »

CONTACT

Les questions ou propositions de projet devront être adressées par mail à laurent.biron@paris.fr